

STATUTS

Par décision en date du 30 septembre 1999 il a été décidé de transformer la société anonyme Rouxel Brière Agefex en Société à Responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts.

833203

| | |
|-----------------------------------|------------|
| GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE | |
| 993900 | 13 OCT. 99 |
| TOURS - 37 - 01 | |

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination "ROUXEL-BRIERE-AGEFEX", par abréviation "R.B.A."

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

*Certifié conforme
à l'original
Tours le 8.10.99
Bout*

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à FONDETTES (Indre et Loire) Lieudit "La Petite Plaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- 1 Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de société anonyme, une somme de 550.000 Francs, intégralement libérée.
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 janvier 1984 le capital a été augmenté de 800.000 Francs par voie d'apport des éléments incorporels et corporels du Cabinet individuel d'expertise comptable de Monsieur Etienne ROUXEL.
3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 17 décembre 1990, le capital a été augmenté :
 - . de 302.600 Francs avec création d'une prime de fusion de 1.313.400 Francs, suite à la fusion-absorption de la Société AGEFEX,
 - . de 45.400 Francs, avec création d'une prime d'émission de 197.053 Francs, suite à l'augmentation du capital, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - . de 1.443.200 Francs suite à l'incorporation de la prime de fusion et de partie de la prime d'émission.

L'ensemble de ces augmentations de capital a donné lieu à la création de parts nouvelles, à l'exception de l'incorporation de primes qui a entraîné l'élévation du nominal des parts de 100 Francs à 185 Francs.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1991, le capital a été augmenté :
- de 157.065 Francs avec création d'une prime d'émission de 342 935 Francs, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - de 342.835 Francs par suite de l'incorporation de la quasi-intégralité de la prime d'émission,
- étant précisé que cette augmentation de capital a été réalisée :
- par élévation du nominal des 17.829 actions existantes de 185 à 200 Francs,
 - par création de 377 actions de 200 Francs chacune attribuées gratuitement aux Actionnaires.
5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de 60.929.40 Francs par incorporation de réserves en vue de porter celui ci à 564.386 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt six euros. (564.386) Il est divisé en dix huit mille deux cent six parts (18.206) de trente et un Euros (31) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| à Mr Andichou Pierre-Philippe, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 0001 à 2429 inclus, soit | 2.429 parts |
| à Mr Brault Guy, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 2430 à 4858 inclus, soit | 2.429 parts |
| à Mr Brière François, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 4859 à 7287 inclus, soit | 2.429 parts |
| à Mr Bureau Jean-Marc, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 7288 à 9716 inclus, soit .. | 2.429 parts |
| à Mr Davonneau Eric, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 9717 à 12145 inclus, soit | 2.429 parts |
| à Mr Raguin Jean-Luc, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes une part sociale, numérotée 12146, soit | 1 part |

| | |
|---|--------------|
| à Mr de La Roche Saint André James, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 12147 à 14575 inclus, | |
| soit | 2.429 parts |
| à Mr Rouxel Etienne, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille quatre cent vingt neuf parts sociales, numérotées 14576 à 17004 inclus, soit | 2.429 parts |
| à Mme Maintier Sylviane : mille deux cent une parts sociales, numérotées 17005 à 18205 inclus, soit | 1.201 parts |
| à Mr Rouxel André une part sociale, numérotée 18206 inclus, soit | 1 part |
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social : dix huit mille deux cent six parts, soit : | 18.206 parts |

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de toute personne, associé, conjoint d'associé, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, tiers.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

I

**SOCIETE ROUXEL BRIERE AGEFEX
(R.B.A.)**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 641 200 Francs

Siège social : FONDETTES (37230) - Lieudit « La Petite Plaine »

R.C.S. TOURS 328 044 847 83 B 203

---oOo---

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 1999

833203

| | |
|-----------------------------------|------------|
| GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE | |
| 993900 | 13 OCT. 99 |
| TOURS - 37 - 01 | |

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le jeudi 30 septembre à 8 heures, les actionnaires de la Société ROUXEL BRIERE AGEFEX (R.B.A.), société anonyme au capital de 3 641 200 F, dont le siège est à Fondettes, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration. 1/2

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Etienne ROUXEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Messieurs François BRIERE et Guy BRAULT sont appelés comme scrutateurs, étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 18 204 actions ayant droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Le Président signale que le Commissaire aux Comptes convoqué s'est fait excuser de ne pouvoir prendre part à l'Assemblée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1 - Les statuts de la société
- 2 - Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires, auxquelles sont joints les récépissés postaux
- 3 - La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires

fm pa (B) ↓ m en D LL

- 4 – Les pouvoirs des actionnaires représentés
- 5 – Le rapport du Conseil d'Administration
- 6 – Le rapport du commissaire aux comptes
- 7 – Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée
- 8 – Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- 1 – Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- 2 – Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- 3 – Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- 4 – Adoption des nouveaux statuts,
- 5 – Désignation des nouveaux organes de direction,
- 6 – Constatation de la cessation des fonctions du Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant,
- 7 – Dispositions transitoires,
- 8 – Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis Monsieur le Président fait observer que dans le cadre des mesures transitoires prises en vue du passage à la monnaie unique, il lui semble important d'ajuster le capital de la société en vue de l'exprimer en Euro.

Il demande en conséquence aux actionnaires de bien vouloir en première résolution augmenter le capital de 60 929,40 francs par prélèvement sur le poste « Réserves de plus values à long terme » en vue de porter le capital à 564 386 Euros, divisé en 18 206 actions de 31 euros chacune.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

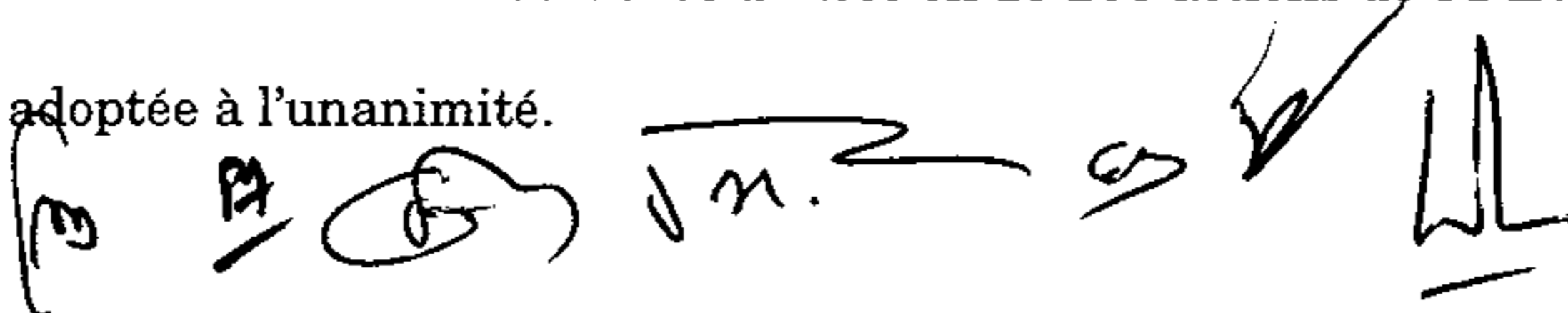
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 60 929,40 F par prélèvements sur la réserve de plus values à long terme, ce qui porte le capital à 3 702 129,40 F ou 564 386 Euros.

En conséquence, elle décide de porter le montant nominal des actions à 31 Euros.

Le capital de la société est donc de 564 386 Euros divisés en 18 206 actions de 31 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

• Transformation en S.A.R.L.

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (gérance) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

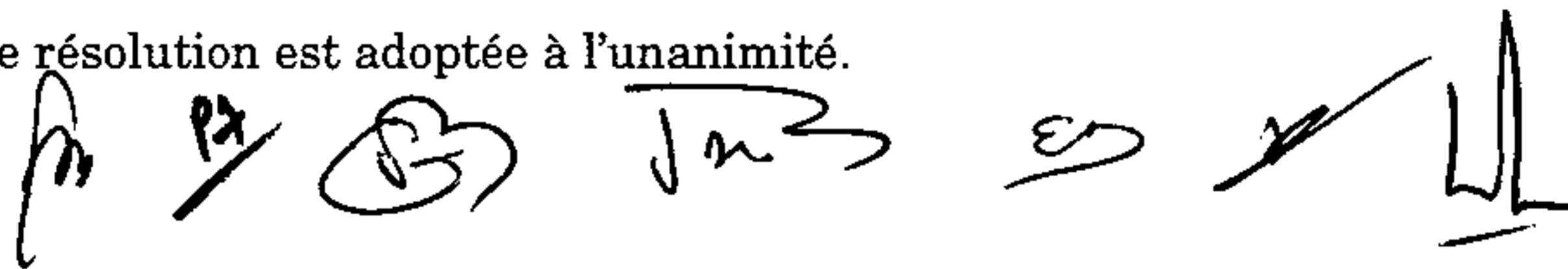
La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées aux dites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 564 386 Euros.

Il sera désormais divisé en 18 206 parts de 31 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 18 206 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison d'une part pour une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

- **Approbation des statuts de la S.A.R.L.**

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

- **Nomination des gérants**

L'assemblée générale nomme en qualité de co-gérants de la société Messieurs Etienne ROUXEL, Pierre-Philippe ANDICHOU, Guy BRAULT, François BRIERE, Jean-Marc BUREAU, Eric DAVONNEAU et James de LA ROCHE SAINT-ANDRE et ce pour une durée non limitée.

La rémunération des gérants sera fixée ultérieurement par une délibération des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Etienne ROUXEL, Pierre-Philippe ANDICHOU, Guy BRAULT, François BRIERE, Jean-Marc BUREAU, Eric DAVONNEAU et James de LA ROCHE SAINT-ANDRE, présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

CINQUIEME RESOLUTION

- **Fin du mandat de commissaire aux comptes.**

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin au mandat du Cabinet Salustro Reydel, 8 avenue Delcassé 75378 PARIS CEDEX 08 et de Monsieur GAYET Patrice, commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials of the board members, including 'P.A.', 'B.', 'J.M.', and others, indicating unanimous approval.

SIXIEME RESOLUTION

- **Disposition transitoires**

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 1999, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux S.A.R.L.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1^{er} janvier 1999 au 30 septembre 1999, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L.

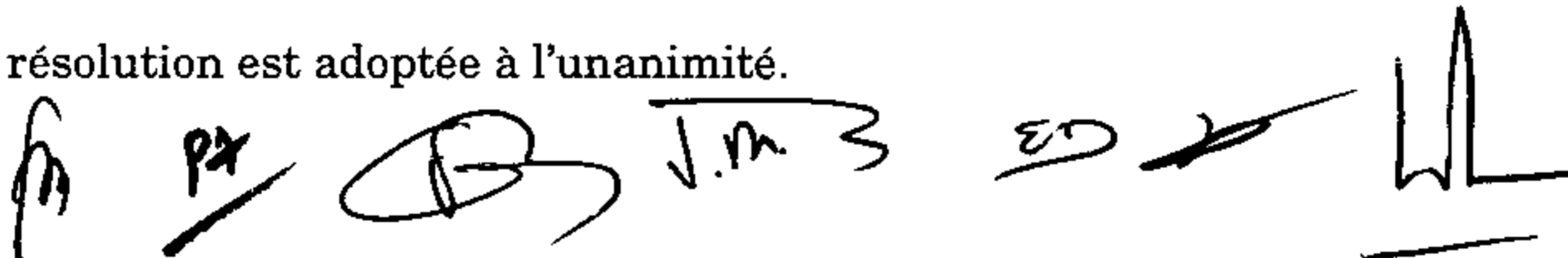
L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, les gérants de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'auront droit à la rémunération qui leur est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 31 décembre 1999, jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1^{er} janvier 1999, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A series of handwritten signatures in black ink, including initials and full names, indicating the unanimous adoption of the resolution by the board and the auditor.

SEPTIEME RESOLUTION

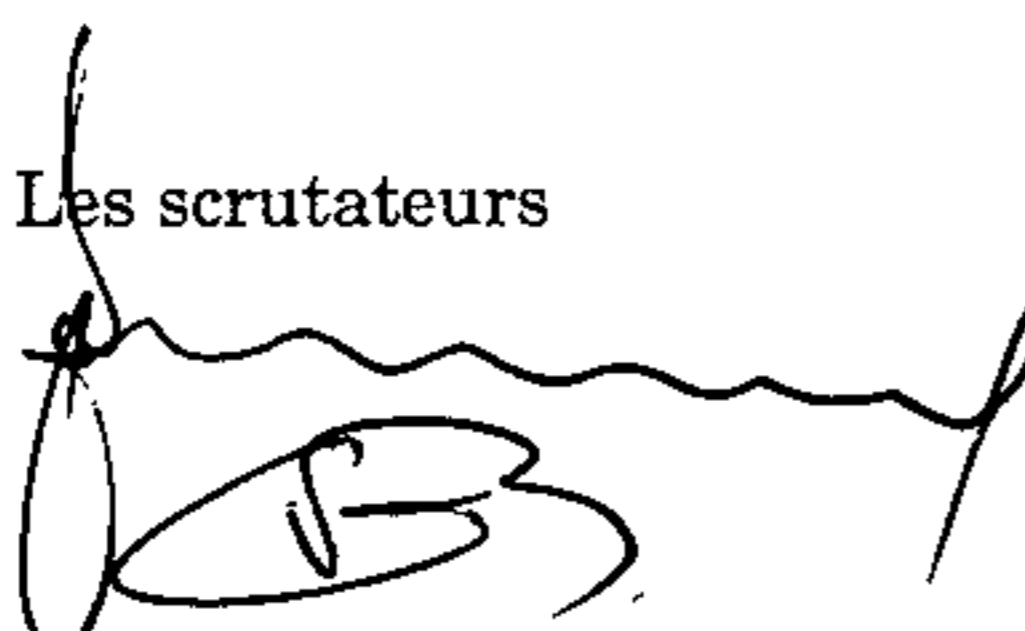
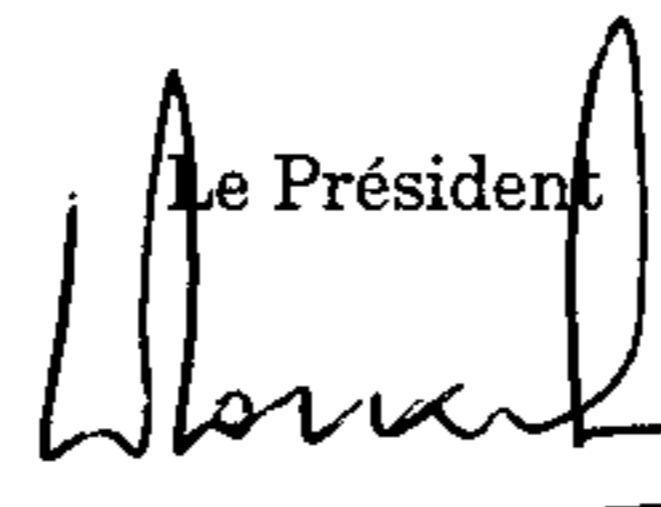
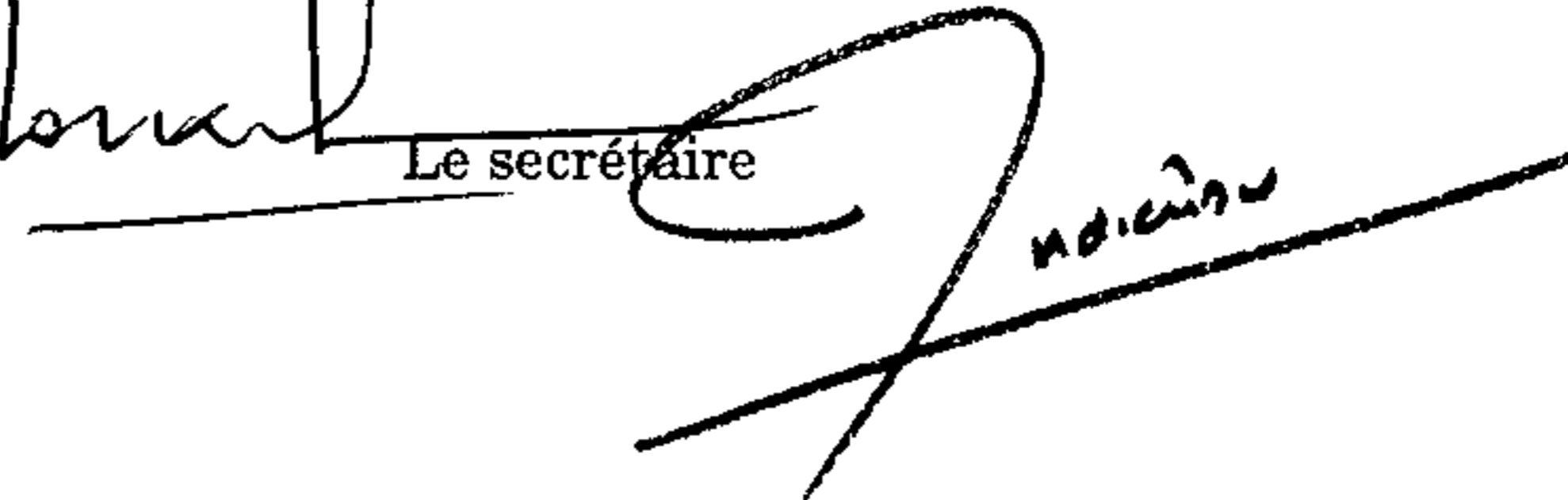
• **Pouvoirs à donner pour les formalités de publicité légale**



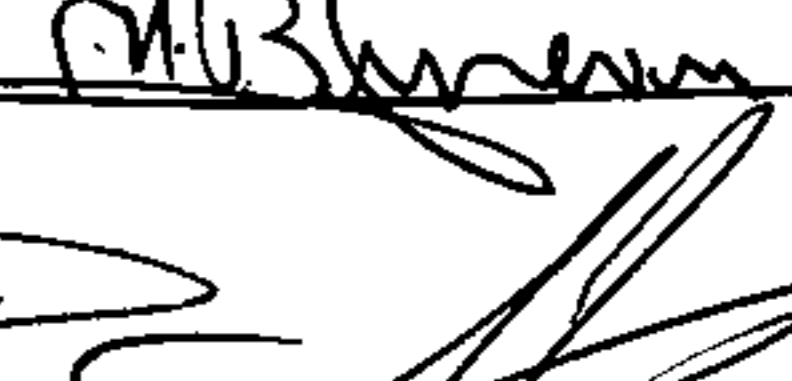


L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

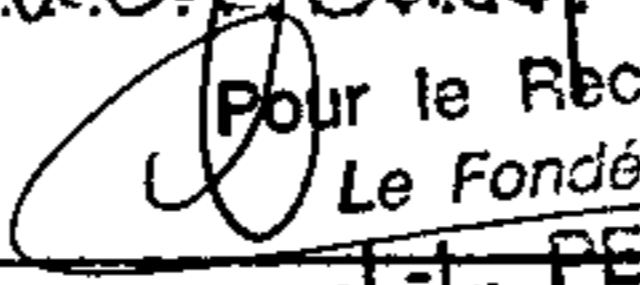
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Les scrutateurs  Le Président  Le secrétaire 

" Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Bon pour acceptation des fonctions de gérant 

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **TOURS-NORD**. LE . . . 5. OCT. . 1999 .
F° .65..... BORD. 67.1/2.....

REÇU [- Dts DE TIMBRE . quatre cent cinquante six francs
- Dts D'ENREGT . Mille cinq cents francs

SIGNATURE : 
Pour le Receveur Principal
Le Fondé de Pouvoir,
J.-L. PERTHUISSON